



SAINT-JOSEPH-DU-LAC

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ

Par le soussigné, **Stéphane Giguère**, Directeur général de la susdite municipalité

Que lors de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> juillet 2025, à 20 h, qui se tiendra à la salle municipale située au 1110 chemin Principal à Saint-Joseph-du-Lac, le conseil municipal se prononcera sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

- Demande de dérogation mineure numéro **DM11-2025**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **1 732 946** situé au **335 rue des Érables** ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre une marge arrière de trois virgules quatre-vingt-huit (3,88) mètres alors qu'en vertu du Règlement de zonage 15-2024, la marge arrière doit être de neuf (9) mètres, le tout afin de régulariser l'implantation d'une maison mobile existante dans la zone ID-3A.
- Demande de dérogation mineure numéro **DM12-2025**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **1 732 983** situé au **8 rue de la Bancroft** ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre une largeur de bâtiment de sept virgule quatre-vingt-dix-sept (7,97) mètres alors qu'en vertu du Règlement de zonage 15-2024, une largeur maximale de cinq virgule cinq (5,5) mètres est exigé, le tout pour une maison type mobile dans la zone ID-3A.
- Demande de dérogation mineure numéro **DM13-2025**, affectant les immeubles identifiés par les numéros de lots **2 128 950, 2 128 446, 2 128 490, 2 680 632, 2 128 448, 2 128 445, 2 128 452, 6 153 080**, situé sur le **chemin d'Oka** ayant pour effet, si elle est accordée par le conseil municipal, de permettre :
  - o Une pente de toit de 5/12 pour les bâtiments principaux ;
  - o Une somme des marges latérales de huit virgule cinquante-trois (8.53) mètres dans la zone RD-18 ;
  - o Qu'aucune zone de chargement / déchargement sur les lots projetés **6 683 954, 6 682 953, 6 683 952** soit implantée ;

Alors que le Règlement de zonage 15-2024 indique que :

- o La pente de toit minimale doit être de 7 / 12 ;
- o La somme des marges latérales doit être de neuf (9) mètres dans la zone RD-18 ;
- o Une zone de déchargement pour véhicules doit être implantée pour les bâtiments de types H-4 ayant entre 9 et 30 logements.

Le tout afin de permettre la construction de trois (3) bâtiments principaux sur les lots projetés **6 683 954, 6 682 953 et 6 683 952**.

Toute personne intéressée pourra, lors de ladite séance, se faire entendre par le conseil municipal avant qu'il ne prenne sa décision sur ces demandes.

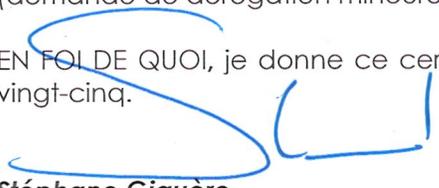
**DONNÉ à Saint-Joseph-du-Lac, ce treizième jour de juin de l'an deux-mille-vingt-cinq.**

  
**Stéphane Giguère**  
Directeur général

**CERTIFICAT DE PUBLICATION (ARTICLE 420)**

Je, soussigné, Stéphane Giguère, Directeur général, résidant à Saint-Eustache, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 8 h et 16h, le 13<sup>e</sup> jour du mois de juin 2025 au 1110 chemin Principal et en le publiant sur le site Internet de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac le vendredi 13 juin 2025 (demande de dérogation mineure numéro DM11-2025 à DM13-2025).

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 13<sup>e</sup> jour du mois de juin de l'an deux-mille-vingt-cinq.



**Stéphane Giguère**  
Directeur général